## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Morrete,

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi; Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques

en date du 26 Juillet 1924;

Vu le consentement donné le 26 Novembre 1924 par Madame Veuve Courtois, née de Maleville;

Article premier.

Le Corps de bâtiment principal sur rue de la Maison du XIIIe siècle sise à Caussade (Tarn-et-Garonne), à l'exception de l'escalier et des constructions ados sées

est classe parmi les monuments historiques.

Sort. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Ant. 3.

Il sera notifie au Préfet du département de Tarn-et-Garonne

et à Madame Veuve Courtois, née de Maleville,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 2 Février 1925

François ALBERT

Le Corpe de Dâtiment principal sur rue de la Meison du XIIIe siècie eise a Caussade (Tarmest-Garonne), à l'exception de l'esocifer et des cons-

at dalis - parari les monuments historiques